

Contrat tripartite de commande anticipée de **GREUILH**

PERIODE CONCERNEE

du **01/01/2019** au **31/05/2019**

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

Le contrat est établi entre :

l'association **BROUETTES ET PANIERS** domiciliée à la mairie de Prignac et Marcamps (33710), représentée par Mr Olivier SOUILHE, son président, ci-dessous désignée « amap » d'une part,

l'adhérent dénommé ci-dessous,

et **Eric GUTTIERREZ**, domicilié 26, La Chaux à St Christophe de Double (33230) ci-après désigné « le producteur », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent

Prénom :	NOM :
ADRESSE :	
Je m'engage à : - venir chercher les mardi : 26/02 ; 26/03 ; 23/04 et 28/05 ma commande de pots - pour : 1 pot soit 3.10 euros, établir 4 chèques de 3.10 euros ou 1 chèque de 12.40 euros (paiement unique) - pour : 2 pots soit 6.20 euros, établir 4 chèques de 6.20 euros ou 1 chèque de 24.80 euros (paiement unique) - Pour : 3 pots soit 9.30 euros, établir 4 chèques de 9.30 euros ou 1 chèque de 37.20 euros (paiement unique) - pour : 4 pots soit 12.40 euros, établir 4 chèques de 12.40 euros ou 1 chèque de 49.60 euros (paiement unique) - pour : n.pots soit $n \times 3.10$ euros, établir 4 chèques de $n \times 3.10$ euros ou 1 chèque de $4 \times n \times 3.10$ euros (paiement unique). Les chèques sont à l'ordre d' Eric GUTTIERREZ, - respecter la charte amap et trouver un remplaçant si je suis absent, - participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible,	
Fait à, le2019	Signature précédée de lu et approuvé :

Article 2 – Droits et obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- à livrer ses produits sur le lieu de distribution de l'AMAP de Prignac et Marcamps mensuellement,
- à collecter les chèques ou à déléguer cette tâche à son coordinateur.

Les chèques sont établis à l'ordre du « producteur » et lui sont transmis lors de son inscription sur la fiche commande disponible lors des distributions.

- à fournir des produits au niveau technique et économique, de qualité tant sur le plan nutritionnelle, organoleptique, environnementale que sociale,
- à donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...).

Article 3 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

le producteur,
Eric GUTTIERREZ

Pour le président de Brouettes et Paniers,
le coordinateur, Jean-René BAUP